



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### **ARRETE N° 2024-113: Portant autorisation de dérogation annuelle de circulation, avec des véhicules à moteur sur la voie verte de La Plagne Tarentaise.**

**Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.511-1 et L511-2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu l'arrêté municipal N°1413 du 19 Juin 2002 réglementant la circulation sur la piste cyclable ;
- Vu la demande en date du 17 avril 2024 formulée par M. le Président de la Communauté de Communes Les Versants d'Aime pour circuler sur la voie verte de La Plagne Tarentaise.
- Considérant les besoins d'accès et de circulation sur la voie verte et aux abords de la base de loisirs ;
- Considérant la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie verte ;
- Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et la circulation sur cette voie.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 1413 du 19 juin 2002, la communauté de commune des Versants d'Aime est autorisée à faire circuler sur la voie verte de La Plagne Tarentaise, les véhicules nécessaires aux travaux d'entretien de celle-ci ainsi qu'aux travaux d'entretien de la base de loisirs et de ses abords.

La circulation sur la passerelle du "Gothard" est autorisée.

**Les présentes dispositions sont valables pour la totalité de l'année 2024.**

## **Article 2 :**

Seuls les véhicules mentionnés ci-dessous seront autorisés à circuler conformément aux dispositions de l'article 1 et 3 du présent :

- RENAULT ZOE	Immatriculé	FQ-352-QF
- RENAULT ZOE	Immatriculé	FQ-767-QE
- GOUPIL	Immatriculé	FJ-761-TB
- DACIA DUSTER	Immatriculé	FL-143-QD
- Renault Kangoo	Immatriculé	CE-662-DQ
- Mitsubishi camion plateau	Immatriculé	EE-662-LB
- Renault Kangoo	Immatriculé	FY-194-XJ
- Polaris	Immatriculé	FX-642-VT
- Renault Clio	Immatriculé	FF-519-ZX
- Renault Kangoo	Immatriculé	BJ-899-KE
- Peugeot 208	Immatriculé	FG-014-TY

## **Article 3 :**

Les conducteurs des véhicules devront signaler par tous moyens visuels ou sonores leurs présences auprès des autres usagers. La vitesse autorisée est de 15 Km/h. Les véhicules n'ayant aucune priorité sur les piétons et autres usagers de la voie verte, ils devront ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers.

Le stationnement sur les espaces en herbe est interdit.

La barrière d'entrée de la voie verte devra obligatoirement être refermée après chaque passage des véhicules susmentionnés.

## **Article 4 :**

Copie du présent arrêté devra obligatoirement être affichée ou visible sur les véhicules.

## **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame et Messieurs le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, les Maires des communes d'Aime La Plagne, Landry, et de la commune déléguée de Bellentre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 6 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécourse citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

## **Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,  
Le 17/04/2024

Le maire,  
Jean-Luc BOCH

